



Édition 1^{er} janvier 2020

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE (CCA)

TABLE DES MATIÈRES

I Généralités			
1 Description de Mivita	2	14 Transports	4
2 Possibilités d'assurance	2	15 Location de matériel thérapeutique	5
2a Conclusion de l'assurance	2	16 Moyens auxiliaires	5
3 Phase de la vie	2	17 Prévention en matière de santé	5
4 Accident et maternité	2	18 Vaccins	5
5 Souscription d'assurance prénatale	2	19 Promotion de la santé	5
5a Durée du contrat	2	20 Aide ménagère	6
		20a Garde des enfants	6
II Dispositions diverses		II Prestations générales – traitements stationnaires	
6 Prestations en cas de séjour à l'étranger	3	21 Définitions	6
7 Exclusion de prestations	3	22 Conditions de prestations	6
A PRESTATIONS EN SUISSE		23 Étendue des prestations	6
I Prestations générales – traitements ambulatoires et cures		24 Durée de prestation	6
8 Remarques générales	3	25 Prestations en cas de sous-assurance	7
9 Prestations spécifiques	3	III Prestations spécifiques	
10 Médicaments	3	26 Prestations	7
11 Médecine alternative	4	27 Prestations 0-12 féminin et masculin	7
12 Cures balnéaires	4	28 Prestations 13-25 féminin	7
13 Cures de convalescence	4	29 Prestations 13-25 masculin	8

Veillez conserver ces documents avec la police d'assurance

30	Prestations 26–44 féminin	9	II Obligations et droits aux prestations	
31	Prestations 26–44 masculin	9	38	Obligation d'information 13
32	Prestations 45–59 féminin	10	39	Obligation de traitement médical/obligation de renseignement 13
33	Prestations 45–59 masculin	10	40	Droit aux prestations 13
34	Prestations 60 Plus féminin et masculin	11		
IV	Résumé des prestations de chaque phase de la vie		III Prestations	
	Tableau des types de prestations en fonction de l'âge et du sexe	12	41	Prestations assurées 14
B	PRESTATIONS EN CAS DE VOYAGES À L'ÉTRANGE		IV Restrictions de la protection d'assurance	
I	Généralités		42	Prestations non assurées 14
35	Objet de l'assurance	13	43	Exclusions 14
36	Personnes assurées	13	44	Négligence grave 14
37	Risque d'accident	13		

I Généralités

1 Description de Mivita

- 1.1 Mivita est une assurance d'Atupri Assurance de la santé SA (ci-après dénommée Atupri) qui propose des prestations définies en fonction de l'âge et du sexe dans le secteur des soins. Elle est considérée comme assurance complémentaire de l'assurance obligatoire des soins dans le cadre des conditions générales d'assurance (CGA) pour les assurances complémentaires selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (VVG).
- 1.2 Mivita assure des prestations en matière de médicaments non obligatoires, séjours hospitaliers, cures, accouchements en maisons de naissance, aide ménagère, transports de malades, location de matériel thérapeutique, prévention en matière de santé, promotion de la santé, psychothérapie non médicale, médecine alternative, traitements d'urgence à l'étranger ainsi que des prestations spécifiques en fonction de l'âge et du sexe.

2 Possibilités d'assurance

- 2.1 Mivita est proposée aux niveaux d'assurance Reala et Extensa.
- 2.2 Les personnes qui ont souscrit à l'assurance Mivita peuvent également souscrire aux assurances suivantes:
- Comforta pour le séjour en division demi-privée et privée
 - Denta pour les prestations en matière de traitement dentaire

2a Conclusion de l'assurance

En dérogation à l'art. 11.3 des CGA selon la LCA, la conclusion de l'assurance Mivita est possible pour les personnes jusqu'à l'âge de 70 ans. Les dispositions de l'art. 11.1 des CGA selon la LCA demeurent réservées.

3 Phase de la vie

- 3.1 Les personnes assurées sont réparties en fonction de leur âge dans les tranches d'âges suivantes (phases de la vie):
- 0–12 féminin et masculin
 - 13–25 féminin
 - 13–25 masculin
 - 26–44 féminin
 - 26–44 masculin
 - 45–59 féminin
 - 45–59 masculin
 - 60 Plus féminin et masculin
- 3.2 En cas de souscription d'assurance, le prochain anniversaire atteint au cours de l'année est déterminant pour la répartition à la phase de la vie.
- 3.3 Le passage à la phase de vie supérieure s'effectue au début d'une année civile au cours de laquelle la personne assurée atteint le premier anniversaire de la tranche d'âge supérieure.
- 3.4 L'affectation à une autre phase de vie que celle correspondant à l'âge actuel n'est pas possible.

4 Accident et maternité

Le risque d'accident ainsi que les prestations en matière de maternité et d'accouchement ne peuvent pas être exclus dans l'assurance Mivita.

5 Souscription d'assurance prénatale

Si la proposition d'assurance est établie avant la naissance, l'enfant est pris en charge sans restriction de prestations.

5a Durée du contrat

En complément à l'article 13 des CGA selon la LCA, il est possible d'opter pour une durée de contrat minimale plus longue de trois ou cinq ans lors de la conclusion du contrat. Un rabais de primes est accordé pour la première durée de contrat minimale prolongée.

II Dispositions diverses

6 Prestations en cas de séjour à l'étranger

- 6.1 D'une manière générale, les prestations de Mivita ne sont assurées qu'en cas de traitement en Suisse. Les prestations suivantes sont également fournies en cas de traitement ou d'achat à l'étranger:
- traitements d'urgence
 - lunettes et moyens auxiliaires selon l'article 16
 - cures balnéaires dans le niveau d'assurance Extensa selon l'article 12.2
- 6.2 Les prestations fournies à l'hôpital et pour les transports sont assurées selon les articles 35 à 44 (paragraphe B), cependant, uniquement en cas d'urgences lors de voyages d'agrément ou d'affaires dans le pays de séjour respectif. Les transferts et les traitements en pays tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune prestation.
- 6.3 L'assurance Mivita englobe des prestations pour frais de guérison, de transport, de recherche et de sauvetage ainsi que des frais d'hôtel, d'hébergements et de modifications de réservation (assistance). Les conditions requises pour faire naître le droit aux prestations ainsi que l'étude des prestations: sont déterminées par les articles 35 à 44, paragraphe B des conditions d'assurances.
- 6.4 Un droit aux prestations à l'étranger n'est valable que si, en cas de maladie subite, d'accident ou de décès, la centrale d'urgences d'Atupri a été informée immédiatement.

7 Exclusion de prestations

L'assurance Mivita n'accorde aucune prestation:

- 7.1 Pour traitements ambulatoires à l'hôpital.
- 7.2 Lors du traitement stationnaire de maladies chroniques.
- 7.3 Pour frais personnels en cas de traitement stationnaire (téléphone, porti, location de télévision ou de radio, etc.).
- 7.4 Pour traitements dans un hôpital pour soins aigus avec lequel Atupri n'a signé aucun contrat.
- 7.5 Pour frais lors de séjour hospitalier, dont le but de traitement principal ou exclusif est un traitement dentaire.
- 7.6 Dans les cas figurant à l'article 31 des conditions générales d'assurance (CGA) pour les assurances complémentaires selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

A PRESTATIONS EN SUISSE

I Prestations générales – traitements ambulatoires et cures

8 Remarques générales

- 8.1 Outre les prestations exclues dans les chapitres III, articles 26 à 34 (prestations spécifiques), les prestations suivantes ne sont pas proposées à toutes les tranches d'âges:
- prestations pour aide ménagère; celles-ci ne sont pas proposées dans les tranches d'âge 0–12 ni 13–25
 - prestations pour cures; celles-ci ne sont pas proposées dans les tranches d'âge 0–12 ni 13–25
 - prestations pour la promotion de la santé et du bien-être; celles-ci ne sont pas proposées pour la tranche d'âge 0–12
 - prestations pour la prévention en matière de santé; celles-ci ne sont pas proposées pour la tranche d'âge 0–12
- 8.2 L'assurance Denta est automatiquement incluse dans les phases de la vie suivantes:
- 0–12 féminin et masculin
 - 13–25 féminin et masculin
- L'assurance Denta devient caduque au passage à la phase de vie 26–44. Elle peut être maintenue sur demande. Dans ce cas il n'y a pas de nouvel examen du risque.
- 8.3 Il n'existe aucun droit aux prestations proposées dans une autre phase de la vie que celle actuelle. Un relevé des types de prestations de chaque phase de la vie figure au chapitre IV.

9 Prestations spécifiques

- 9.1 Les prestations spécifiques selon l'article 26 constituent un type de prestations particulier au sein de Mivita. Ses prestations varient en fonction de la tranche d'âge et du sexe.
- 9.2 Par la souscription à Mivita, la personne assurée reconnaît clairement le fait que certaines prestations ne sont plus assurées en cas de passage à une phase de la vie supérieure.
- 9.3 Les prestations spécifiques figurent aux articles 27 à 34.

10 Médicaments

- 10.1 Atupri prend en charge 90 pourcent des frais des médicaments non obligatoires selon la LAMal prescrits par un médecin qui sont enregistrés pour l'indication concernée auprès de l'institut suisse des produits thérapeutiques.
- 10.2 Sont exclus de l'obligation les produits listés dans la liste des produits pharmaceutiques à la charge de l'assuré (LPPA) et ceux qui sont au stade de l'expérience scientifique et sont utilisés de manière expérimentale.

11 Médecine alternative

- 11.1 Atupri prend en charge les frais suivants en cas de médecine alternative:
- en niveau d'assurance Reala: 50 pourcent des frais justifiés, cependant CHF 1'500.– maximum par année civile
 - en niveau d'assurance Extensa: 75 pourcent des frais justifiés, cependant CHF 2'500.– maximum par année civile
- 11.2 donnent droit aux prestations les traitements chez:
- un médecin diplômé
 - un praticien en médecine naturelle ou thérapeute reconnu par Atupri
- 11.3 Atupri établit une liste des traitements reconnus ainsi que des praticiens en médecine naturelle et thérapeutes reconnus. Ces listes sont mises à jour régulièrement et peuvent être consultées ou des extraits peuvent être demandés auprès d'Atupri. Les prestations ne sont allouées que pour les traitements et méthodes pour lesquelles le praticien en médecine naturelle ou le thérapeute a obtenu la reconnaissance d'Atupri.
- 11.4 Les médicaments anthroposophiques, phytothérapeutiques et homéopathiques reconnus par Atupri et prescrits ou remis par le médecin ou praticien en médecine naturelle donnent également droit à un remboursement aux termes de l'alinéa 1. Sous réserve des dispositions selon l'article 10.2.

12 Cures balnéaires

- 12.1 En cas de cure balnéaire stationnaire ordonnée par un médecin et réalisée dans un établissement de cure en Suisse reconnu par le département fédéral de l'intérieur (FDI) dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, la contribution journalière suivante est accordée:
- niveau d'assurance Reala CHF 60.–
 - niveau d'assurance Extensa CHF 90.–
- 12.2 Pour les cures balnéaires réalisées dans un établissement de cure à l'étranger, en Europe et reconnu par Atupri, la contribution journalière suivante est accordée:
- niveau d'assurance Reala pas de prestation
 - niveau d'assurance Extensa CHF 90.–
- Atupri établit une liste des établissements de cure reconnus par Atupri à l'étranger, dans un pays européen. La liste est régulièrement actualisée et peut être consultée ou des extraits peuvent être demandés auprès d'Atupri.
- 12.3 Ces prestations ne sont accordées que si la cure propose un traitement intensif, scientifiquement reconnu et utile ou que celle-ci ne peut être proposée de manière ambulatoire. De plus, un examen médical doit avoir lieu lors de l'entrée en cure et des traitements de balnéothérapie et des applications de physiothérapie doivent être exécutés selon un plan de cure.
- 12.4 Une demande écrite, accompagnée d'un certificat médical, doit être adressée à Atupri avant le début de la cure.

- 12.5 Les prestations de cure selon les articles 12 et 13 sont allouées pendant une durée totale de 50 jours maximum au cours de 5 années civiles.

13 Cures de convalescence

- 13.1 Est réputée cure de convalescence un séjour en cure ordonné médicalement, nécessaire d'un point de vue médical pour la guérison ou la convalescence à la suite d'une maladie grave ou d'une opération lourde. La contribution journalière suivante est accordée pour des cures de convalescence:
- en niveau d'assurance Reala CHF 60.–
 - en niveau d'assurance Extensa CHF 90.–
- Atupri établit une liste des établissements de cure et des cliniques en Suisse reconnus. La personne assurée est libre de choisir parmi ces établissements. La liste est régulièrement actualisée et peut être consultée ou des extraits peuvent être demandés auprès d'Atupri.
- 13.2 Une demande écrite, accompagnée d'un certificat médical, doit être adressée à Atupri avant le début de la cure.
- 13.3 Les prestations de cure selon les articles 12 et 13 sont allouées pendant une durée totale de 50 jours maximum au cours de 5 années civiles.
- 13.4 Aucune prestation n'est versée pour les cures de convalescence à l'étranger.

14 Transports

- 14.1 Pour les frais de transports de malades et en cas d'accidents:
- a) En cas d'urgence jusqu'à l'hôpital ou au médecin le plus proche;
 - b) En cas de transfert médicalement nécessaire d'un hôpital jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche;
 - c) En cas de transport pour raisons personnelles, dans un hôpital sur le lieu de domicile de la personne assurée ou dans les environs, pour autant que le séjour dans l'établissement hospitalier du lieu de domicile doive vraisemblablement durer plus de 5 jours ou que les soins médicaux ne soient pas garantis;
 - d) Pour les frais de recherche et de sauvetage et de dégagement;
- Atupri accorde les prestations suivantes par année civile:
- en niveau d'assurance Reala CHF 20'000.–
 - en niveau d'assurance Extensa CHF 30'000.–
- 14.2 Lorsque des traitements ambulatoires ne peuvent seulement être effectués dans certains centres thérapeutiques situés loin du domicile ou de ses environs, Atupri prend en charge, par année civile, la moitié des frais de transport justifiés. La personne assurée est tenue d'utiliser, autant que faire se peut, les transports publics.
- 14.3 Aucune prestation n'est allouée pour les frais de voyage occasionnés par les cures mentionnées aux articles 12 et 13.
- 14.4 Les transports à l'étranger sont pris en charge selon les articles 35 à 44 (paragraphe B).

15 Location de matériel thérapeutique

Atupri prend en charge 90 pourcent des frais de location, au tarif usuel, du matériel thérapeutique prescrit par un médecin pour le traitement, les soins ou pour favoriser le rétablissement en cas de maladie impliquant un handicap physique notable. Atupri établit une liste du matériel thérapeutique reconnu. La liste est régulièrement actualisée et peut être consultée ou des extraits peuvent être demandés auprès d'Atupri.

16 Moyens auxiliaires

16.1 Dans la mesure où il n'existe aucune obligation légale aux termes de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), Atupri prend en charge 50 pourcent des frais justifiés des moyens auxiliaires prescrits par le médecin. Voici ci-après le montant des prestations, par année civile:

a) Lunettes et lentilles de contact destinés à améliorer l'acuité visuelle

- pour le niveau d'assurance Reala CHF 300.-
- pour le niveau d'assurance Extensa CHF 400.-

b) Traitement au laser de l'oeil: coûts de la correction opérative au moyen de la chirurgie au laser en cas d'amétropie pour cause de myopie, d'hypermétropie et de presbytie, ainsi que d'astigmatisme, effectuée par des fournisseurs de prestations reconnus par la LAMal (cliniques d'ophtalmologie et ophtalmologues ou oculistes), lorsque les conditions médicales correspondantes sont remplies:

- CHF 1000.- dans le niveau d'assurance Extensa.

Le délai de carence, pendant lequel aucune prestation n'est allouée, est de 12 mois à partir du début de l'assurance. La prestation pour le traitement au laser de l'oeil est au maximum versée tous les 5 ans, le début du traitement étant déterminant à ce niveau.

c) Bas de contention, chaussures orthopédiques, supports plantaires, tensiomètres en appui d'un traitement médical de l'hypertension, appareils de mesure du taux de glycémie pour diabétiques, appareils acoustiques (sans frais d'entretien et de changement de piles), yeux artificiels, appareils d'inhalation, lentilles de contact, dans la mesure où le médecin-conseil d'Atupri les juge médicalement nécessaires pour remplacer des lunettes, membres artificiels ainsi que d'autres appareils après autorisation par notre médecin-conseil

- en niveau d'assurance Reala CHF 750.-
- en niveau d'assurance Extensa CHF 1'000.-

16.2 Il n'est pas nécessaire de présenter une ordonnance médicale lorsqu'il s'agit de réparer ou de remplacer des moyens auxiliaires.

16.3 Le mois de livraison est déterminant pour fixer, dans l'année civile, le droit aux prestations concernant la prise en charge de 50 pourcent des moyens auxiliaires.

16.4 Le montant prévu est également accordé en cas d'achat à l'étranger.

17 Prévention en matière de santé

17.1 La prestation maximale suivante est accordée à la femme assurée pour couvrir les frais d'examen gynécologique prophylactique du cancer durant l'année civile pour laquelle il n'existe aucune obligation légale de verser des prestations aux termes de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS):

- en niveau d'assurance Reala CHF 200.-
- en niveau d'assurance Extensa CHF 300.-

17.2 Atupri verse, par année civile, pour les examens préventifs effectués par un médecin (check-up) pour lesquels il n'existe aucune obligation aux termes de la LAMal, les contributions suivantes:

- en niveau d'assurance Reala
90 pourcent des frais jusqu'à CHF 200.- maximum
- en niveau d'assurance Extensa
90 pourcent des frais jusqu'à CHF 300.- maximum

17.3 Font exception à l'obligation de verser des prestations les examens de contrôle qui sont demandés par un employeur, un office de la circulation routière, une compagnie d'assurance ainsi que d'autres autorités, administrations et institutions.

18 Vaccins

Les frais non couverts par l'assurance obligatoire des soins pour les vaccins sont pris en charge à 90 pourcent.

19 Promotion de la santé

19.1 Pour les mesures de santé dans les secteurs

- a) Ecole du dos (programmes complémentaires inclus)
- b) Fitness; dont bains, sauna et test Conconi réalisé médicalement. Sont considérés comme bains toutes les piscines couvertes, en plein air, parc aquatique et d'eau thermale. Pour le secteur fitness les abonnements saisonniers, semestriels et annuels sont remboursables

c) Cours sur d'autres thèmes en matière de santé

Atupri prend en charge à 50 pourcent des frais engendrés par secteur, jusqu'au montant maximal suivant par année civile:

- en niveau d'assurance Reala max. CHF 200.-
- en niveau d'assurance Extensa max. CHF 300.-

19.2 Les abonnements qui sont valables au-delà de la fin de l'année ne sont pas répartis pro rata temporis. Le début de l'abonnement est déterminant en termes de remboursement.

19.3 Si plusieurs mesures de promotion de la santé appartenant à différents groupes de prestations sont réalisées durant la même année civile, la participation maximale d'Atupri par année civile pour le:

- en niveau d'assurance Reala CHF 500.-
- en niveau d'assurance Extensa CHF 1'000.-

19.4 Atupri établit une liste des mesures et cours reconnus ainsi que des prestataires de service reconnus. Cette liste est régulièrement actualisée et peut être consultée ou des extraits peuvent être demandés auprès d'Atupri.

20 Aide ménagère

20.1 Lorsque le médecin considère que l'engagement d'une aide ménagère diplômée ou reconnue est nécessaire pour une personne assurée, Atupri accorde une contribution journalière à de tels frais durant 30 jours par année civile.

La contribution journalière s'élève au maximum à:

– pour le niveau d'assurance Reala CHF 40.–

– pour le niveau d'assurance Extensa CHF 60.–

20.2 Est réputée aide ménagère, une personne se chargeant des tâches ménagères de la personne assurée à titre professionnel à son compte ou pour celui d'une organisation.

20.3 En cas de séjour à l'hôpital, en établissement médico-social ou dans des établissements similaires, aucune prestation n'est allouée pour les frais d'aide ménagère.

20a Garde des enfants

20a.1 Pour la garde des enfants à la maison jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, Atupri verse une contribution aux coûts en rapport avec des maladies ou des accidents assurés, à condition que le père et la mère exercent tous les deux une activité professionnelle ou que le parent seul exerce une activité professionnelle.

20a.2 Dans le cadre du niveau d'assurance Extensa, la prestation se monte à CHF 40.– par heure à raison de 30 heures par année civile tout au plus. Son décompte intervient par le biais de l'assurance du père ou de la mère. Si le père et la mère ont tous les deux conclu l'assurance Mivita, la prestation est allouée dans le cadre de l'assurance du père.

20a.3 Le droit aux prestations existe aux jours ouvrables sauf le samedi et aux heures de travail usuelles, dès lors que la centrale d'organisation désignée par Atupri a été contactée au préalable et que celle-ci a organisé la garde.

II Prestations stationnaires

21 Définitions

21.1 Sont considérés comme hôpitaux pour soins aigus, les hôpitaux ou leurs divisions surveillés et dirigés médicalement qui servent à un traitement stationnaire de maladies aiguës ou des conséquences d'un accident ou à l'exécution stationnaire de mesures de réadaptation médicale. Ils doivent garantir un encadrement médical suffisant, disposer du personnel compétent nécessaire et d'installations médicales adéquates et assurer un approvisionnement pharmaceutique adéquat.

21.2 Ne sont pas réputés hôpitaux pour soins aigus, les établissements de cures, les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux, les homes pour malades chroniques, les divisions pour malades chroniques d'un hôpital aigu, les hospices pour personnes en fin de vie et autres institutions non autorisées pour le traitement de patients atteints d'une maladie aiguë.

21.3 Est réputée division privée une chambre à un lit ou, exceptionnellement, à deux lits, avec tarif reconnu par Atupri. Sont réputées hôpitaux à tarif reconnu, les hôpitaux avec lesquels Atupri a convenu d'accords tarifaires.

22 Conditions de prestations

22.1 Les prestations hospitalières sont assurées lorsqu'en considération du diagnostic et de l'ensemble du traitement médical, un hôpital pour soins aigus s'avère nécessaire et ceci pour l'hôpital aigu ou la division hospitalière à laquelle la personne assurée est rattachée pour des raisons médicales.

22.2 Les prestations sont accordées en cas de séjour en division générale d'un hôpital lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

– l'hôpital figure dans la liste d'hôpitaux du canton du lieu aux termes de l'article 39 LAMal (liste des hôpitaux)

– Atupri a conclu une convention avec l'hôpital concerné (hôpital conventionné) et le tarif pratiqué est reconnu par Atupri.

22.3 Atupri établit une liste des hôpitaux sous contrat. La liste est régulièrement actualisée et peut être consultée ou des extraits peuvent être demandés auprès d'Atupri.

23 Étendue des prestations

23.1 Si, et aussi longtemps que les conditions relatives à l'octroi des prestations sont remplies, les prestations comprennent la totalité des frais de séjour et de traitement dans un hôpital listé ou conventionné.

23.2 En cas de séjour en division commune dans un hôpital conventionné, les frais non couverts par l'assurance obligatoire des soins sont pris en charge. Atupri fournit ses prestations en fonction des tarifs convenus ou reconnus avec cet établissement. S'il n'existe pas d'accord contractuel avec les médecins d'hôpitaux ou conventionnés, les prestations médicales à l'hôpital sont allouées au maximum en fonction du tarif reconnu par Atupri. Atupri établit une liste des tarifs reconnus. Cette liste est régulièrement actualisée et peut être consultée ou des extraits peuvent être demandés auprès d'Atupri.

24 Durée de prestation

24.1 En cas de traitement stationnaire dans un hôpital pour soins aigus, les prestations assurées sont allouées sans limite de durée, aussi longtemps que le séjour dans un hôpital pour soins aigus s'avère nécessaire.

24.2 En cas de traitement stationnaire dans une clinique psychiatrique, les prestations assurées sont versées durant 90 jours au maximum dans une année civile.

25 Prestations en cas de sous-assurance

- 25.1 En cas de séjour en division demi-privée ou privée d'un hôpital, aucune prestation n'est allouée de l'assurance Mivita.
- 25.2 En cas d'accouchement en division commune d'un hôpital hors canton pour des raisons personnelles, les frais non couverts pour le nouveau-né en bonne santé sont pris en charge à partir de l'assurance Mivita ou Hôpital Combi ou l'hôpital de la mère.

III Prestations spécifiques

26 Prestations

- 26.1 Les prestations spécifiques sont celles qui se différencient en fonction de la tranche d'âge et du sexe et qui sont versées dans les différentes phases de la vie. Leur étendue est décrit dans les articles 27 à 34 suivants.
- 26.2 D'une manière générale, ces prestations ne sont versées que sur ordonnance médicale. Les exceptions sont:
- natation pour bébés et massages pour bébés
 - prestations de maternité élargies selon l'article 28.2 f) ou 30.2 g)
- 26.3 Atupri établit une liste des prestations qui ne sont pas spécifiées aux articles 27 à 34. La liste est régulièrement actualisée et peut être consultée ou des extraits peuvent être demandés auprès d'Atupri.

27 Prestations spécifiques dans la phase de la vie 0–12 féminin et masculin

- 27.1 Atupri prend en charge 60 pourcent des frais pour les prestations selon l'alinéa 2, cependant, au maximum:
- pour le niveau d'assurance Reala CHF 750.– par année civile
 - pour le niveau d'assurance Extensa CHF 1'000.– par année civile
- 27.2 Les prestations comprennent:
- a) Cours de natation pour bébés jusqu'à deux ans.
 - b) Cours de massages pour bébés jusqu'à deux ans et réalisés par des sages-femmes, auxiliaires de puériculture, masseurs, physiothérapeutes ou en hôpitaux.
 - c) Frais relatifs au lit supplémentaire pour membres de la famille pour l'encadrement de l'enfant malade en cas de séjour hospitalier.
 - d) Frais pour préparations en cas d'intolérance à l'albumen du lait de vache selon la liste figurant à l'article 26.3.
 - e) Frais pour une correction opératoire des oreilles décollées.

f) Les frais suivants relatifs au traitement du surpoids infantile, avec accord du médecin-conseil d'Atupri et dans la mesure où ceci n'entraîne aucune prise en charge de la part d'autres assurances ou institutions:

- conseils diététiques par des nutritionnistes diplômés
- programmes ambulants sur l'obésité de l'enfant réalisés par des associations spécialisées correspondantes pour enfants et adolescents souffrant d'obésité
- séjours stationnaires pour enfants en surpoids en instituts adaptés

g) Frais en cas de déficits de développement suivants: troubles du langage, dyslexie, dyscalculie ou TDA/H, avec accord du médecin-conseil d'Atupri et dans la mesure où ceci n'implique pas la prise en charge par d'autres assurances ou institutions.

28 Prestations spécifiques dans la phase de la vie 13–25 féminin

- 28.1 Atupri prend en charge 60 pourcent des frais pour les prestations selon l'alinéa 2, cependant, au maximum:
- pour le niveau d'assurance Reala CHF 1'000.– par année civile
 - pour le niveau d'assurance Extensa CHF 1'500.– par année civile
- 28.2 Les prestations comprennent:
- a) Les mesures suivantes de contraception: pilule contraceptive, implant contraceptif, spirale, progestatifs retardés, anneau vaginal.
 - b) Frais de psychothérapie non médicale. Sont réputés psychologues et autres spécialistes reconnus, ceux en possession d'une autorisation cantonale d'exercer la profession en cabinet à titre indépendant ou les membres de l'une des associations suivantes:
 - Association suisse des psychothérapeutes (ASP)
 - Association professionnelle suisse de psychologie appliquée (ASPA)
 - Fédération suisse des psychologues (FSP)
 - c) Les frais suivants relatifs au traitement du surpoids, avec accord du médecin-conseil d'Atupri:
 - médicaments autorisés par l'institut suisse des produits thérapeutiques et répertoriés sous cette indication
 - conseils diététiques par des nutritionnistes diplômés
 - séjours stationnaires pour personnes en surpoids en instituts adaptés
 - programmes ambulatoires sur l'obésité de l'enfant réalisés par des associations spécialisées adéquates pour enfants et adolescents souffrant d'obésité

- d) Frais de traitement de l'acné auprès d'esthéticiennes ainsi que les médicaments autorisés par l'institut suisse des produits thérapeutiques et répertoriés sous cette posologie.
- e) Frais pour les interventions de chirurgie plastiques suivantes:
- correction opératoire des oreilles décollées
 - réduction mammaire dans la mesure où l'indice de masse corporelle correspond au maximum à 30 au moment de la demande de garantie de prise en charge
 - corrections de cicatrices sur le visage, le cou et les mains, en accord avec le médecin-conseil d'Atupri
 - épilation du visage, des bras et des jambes, par un médecin ou sous surveillance médicale
- f) Les prestations de maternité élargies suivantes:
- cours de préparation à l'accouchement, gymnastique du dos et du bassin selon la liste figurant à l'article 26.3
 - frais relatifs à un lit supplémentaire pour l'enfant lors de sa première année en cas de séjour hospitalier de la mère
 - achat d'un tire-lait électrique
 - prestations de sages-femmes en cas d'accouchement à domicile qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire des soins
 - pour les frais de séjour en maisons de naissance, la contribution journalière suivante est versée pendant cinq jours:
 - pour le niveau d'assurance Reala CHF 150.-
 - pour le niveau d'assurance Extensa CHF 250.-
 Ce montant est imputé au montant maximal selon l'alinéa 1.
- g) Examens génétiques non couverts par l'assurance obligatoire des soins.
- h) Le versement d'une indemnité d'allaitement de CHF 200.- après au moins 10 semaines d'allaitement. Présentation d'une confirmation du médecin, d'une sage-femme ou de la consultation de nourrissons. Ce montant est imputé au montant maximal selon l'alinéa 1.
- 29 Prestations spécifiques dans la phase de la vie 13-25 masculin
- 29.1 Atupri prend en charge 60 pourcent des frais pour les prestations selon l'alinéa 2, cependant, au maximum:
- pour le niveau d'assurance Reala CHF 1'000.- par année civile
 - pour le niveau d'assurance Extensa CHF 1'500.- par année civile
- 29.2 Les prestations comprennent:
- a) Frais de psychothérapie non médicale. Sont réputés psychologues et autres spécialistes reconnus, ceux en possession d'une autorisation cantonale d'exercer la profession en cabinet à titre indépendant ou les membres de l'une des associations suivantes:
- Association suisse des psychothérapeutes (ASP)
 - Association professionnelle suisse de psychologie appliquée (ASPA)
 - Fédération suisse des psychologues (FSP).
- b) Les frais suivants relatifs au traitement du surpoids, avec accord du médecin-conseil d'Atupri:
- médicaments autorisés par l'institut suisse des produits thérapeutiques et répertoriés sous cette indication
 - conseils en nutrition par des nutritionnistes diplômés
 - séjours stationnaires pour personnes en surpoids en institutions adaptées
 - programmes ambulatoires sur l'obésité de l'enfant réalisés par des associations spécialisées adéquates pour enfants et adolescents souffrant d'obésité
- c) Frais de traitement de l'acné auprès d'esthéticiennes ainsi que les médicaments autorisés par l'institut suisse des produits thérapeutiques et répertoriés sous cette indication.
- d) Frais pour les interventions plastiques suivantes:
- correction opératoire pour oreilles décollées
 - corrections de cicatrices sur le visage, le cou et les mains, avec accord du médecin-conseil d'Atupri

30 Prestations spécifiques dans la phase de la vie 26–44 féminin

30.1 Atupri prend en charge 60 pourcent des frais pour les prestations selon l'alinéa 2, cependant, au maximum:

- pour le niveau d'assurance Reala
CHF 1'000.–par année civile
- pour le niveau d'assurance Extensa
CHF 1'500.–par année civile

30.2 Les prestations comprennent:

- Les mesures suivantes de contraception: pilule contraceptive, implant contraceptif, spirale, progestatifs retardés, anneau vaginal.
- Frais de psychothérapie non médicale. Sont réputés psychologues et autres spécialistes reconnus, ceux en possession d'une autorisation cantonale d'exercer la profession en cabinet à titre indépendant ou les membres de l'une des associations suivantes:
 - Association suisse des psychothérapeutes (ASP)
 - Association professionnelle suisse de psychologie appliquée (ASPA)
 - Fédération suisse des psychologues (FSP)
- Les frais suivants relatifs au traitement du surpoids, avec accord du médecin-conseil d'Atupri:
 - médicaments autorisés par l'institut suisse des produits thérapeutiques et répertoriés sous cette indication
 - conseils diététiques par des nutritionnistes diplômés
 - séjours stationnaires pour personnes en surpoids en instituts adaptés
- Frais pour les interventions plastiques suivantes:
 - correction opératoire des oreilles décollées
 - réduction mammaire, dans la mesure où l'indice de masse corporelle est au maximum égal à 30 au moment de la demande de garantie de prise en charge
 - corrections de cicatrices sur le visage, le cou et les mains, avec accord du médecin-conseil d'Atupri
 - ablation opératoire de tabliers adipeux, avec accord du médecin-conseil d'Atupri
 - épilation du visage, des bras et des jambes, réalisée par un médecin ou sous surveillance médicale
 - médicaments contre la chute de cheveux autorisés par l'institut suisse de produits thérapeutiques et répertoriés sous cette posologie
- Frais de ligature chez la femme.

f) Frais de grossesse assistée par fécondation in vitro, transfert d'embryons inclus. la prise en charge des frais se limite à un cycle de traitement et une grossesse.

- les prestations de maternité élargies suivantes:
 - cours de préparation à l'accouchement, gymnastique du dos et du bassin selon la liste figurant à l'article 26.3
 - frais relatifs à un lit supplémentaire pour l'enfant lors de sa première année en cas de séjour hospitalier de la mère
 - achat d'un tire-lait électrique
 - prestations de sages-femmes en cas d'accouchement à domicile qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire des soins
 - pour les frais de séjours en maisons de naissance, la contribution journalière suivante est versée pendant cinq jours maximum:
 - pour le niveau d'assurance Reala CHF 150.–
 - pour le niveau d'assurance Extensa CHF 250.–Ce montant est imputé du montant maximal selon l'alinéa 1.
- Examens génétiques non couverts par l'assurance obligatoire des soins.
- Le versement d'une indemnité d'allaitement de CHF 200.– après au moins 10 semaines d'allaitement. Présentation d'une confirmation du médecin, d'une sage-femme ou de la consultation de nourrissons. Ce montant est imputé du montant maximal selon l'alinéa 1.

31 Prestations spécifiques dans la phase de la vie 26–44 masculin

31.1 Atupri prend en charge 60 pourcent des frais pour les prestations selon l'alinéa 2, cependant, au maximum:

- pour le niveau d'assurance Reala
CHF 1'000.– par année civile
- pour le niveau d'assurance Extensa
CHF 1'500.–par année civile

31.2 Les prestations comprennent:

- Frais de psychothérapie non médicale. Sont réputés psychologues et autres spécialistes reconnus, ceux en possession d'une autorisation cantonale d'exercer la profession en cabinet à titre indépendant ou les membres de l'une des associations suivantes:
 - Association suisse des psychothérapeutes (ASP)
 - Association professionnelle suisse de psychologie appliquée (ASPA)
 - Fédération suisse des psychologues (FSP)
- Frais pour médicaments et moyens auxiliaires en cas de troubles de l'érection autorisés par l'institut suisse de produits thérapeutiques et répertoriés sous cette indication et avec l'accord du médecin-conseil d'Atupri.

- c) Les frais suivants relatifs au traitement du surpoids, avec accord du médecin-conseil d'Atupri:
 - médicaments autorisés par l'institut suisse des produits thérapeutiques et répertoriés sous cette indication
 - conseils diététiques par des nutritionnistes diplômés
 - séjours stationnaires pour personnes en surpoids en instituts adaptés

- d) Frais pour les interventions plastiques suivantes:
 - correction opératoire des oreilles décollées
 - corrections des cicatrices sur le visage, le cou et les mains, avec l'accord du médecin-conseil d'Atupri
 - ablation opératoire de tabliers adipeux, avec l'accord du médecin-conseil d'Atupri
 - médicaments contre la chute de cheveux autorisés par l'institut suisse de produits thérapeutiques et répertoriés sous cette indication

e) Frais de ligature chez l'homme.

32 Prestations spécifiques dans la phase de la vie 45–59 féminin

- 32.1 Atupri prend en charge 60 pourcent des frais pour les prestations selon l'alinéa 2, cependant, au maximum:
 - pour le niveau d'assurance Reala CHF 1'000.– par année civile
 - pour le niveau d'assurance Extensa CHF 1'500.– par année civile

32.2 Les prestations comprennent:

- a) Frais de psychothérapie non médicale. Sont réputés psychologues et autres spécialistes reconnus, ceux en possession d'une autorisation cantonale d'exercer la profession en cabinet à titre indépendant ou les membres de l'une des associations suivantes:
 - Association suisse des psychothérapeutes (ASP)
 - Association professionnelle suisse de psychologie appliquée (ASPA)
 - Fédération suisse des psychologues (FSP)

- b) Les frais suivants relatifs au traitement du surpoids, avec accord du médecin-conseil d'Atupri:
 - médicaments autorisés par l'institut suisse des produits thérapeutiques et répertoriés sous cette indication
 - conseils diététiques par des nutritionnistes diplômés
 - séjours stationnaires pour personnes en surpoids en instituts adaptés

c) Frais d'ablation opératoire de tabliers adipeux, avec l'accord du médecin-conseil d'Atupri.

d) Frais de ligature des trompes.

33 Prestations spécifiques dans la phase de la vie 45-59 masculin

- 33.1 Atupri prend en charge 60 pourcent des frais pour les prestations selon l'alinéa 2, mais au maximum:
 - pour le niveau d'assurance Reala CHF 1'000.– par année civile
 - pour le niveau d'assurance Extensa CHF 1'500.– par année civile

33.2 Les prestations comprennent:

- a) frais de psychothérapie non médicale. Sont réputés psychologues et autres spécialistes reconnus, ceux en possession d'une autorisation cantonale d'exercer la profession en cabinet à titre indépendant ou les membres de l'une des associations suivantes:
 - Association suisse des psychothérapeutes (ASP)
 - Association professionnelle suisse de psychologie appliquée (ASPA)
 - Fédération suisse des psychologues (FSP)

- b) Frais pour médicaments et moyens auxiliaires en cas de troubles de l'érection autorisés par l'institut suisse de produits thérapeutiques et répertoriés sous cette indication et avec l'accord du médecin-conseil d'Atupri.

- c) Les frais suivants relatifs au traitement du surpoids, avec accord du médecin-conseil d'Atupri:
 - médicaments autorisés par l'institut suisse des produits thérapeutiques et répertoriés sous cette indication
 - conseils diététiques par des nutritionnistes diplômés
 - séjours stationnaires pour personnes en surpoids en instituts adaptés

d) Frais d'ablation opératoire de tabliers adipeux, avec l'accord du médecin-conseil d'Atupri.

e) Frais de ligature pour l'homme.

34 Prestations spécifiques dans la phase de la vie 60 Plus féminin et masculin

34.1 Atupri prend en charge 60 pourcent des frais pour les prestations selon l'alinéa 2, cependant, au maximum:

- pour le niveau d'assurance Reala CHF 1'000.- par année civile
- pour le niveau d'assurance Extensa CHF 1'500.- par année civile

34.2 Les prestations comprennent:

- a) Frais de psychothérapie non médicale. Sont réputés psychologues et autres spécialistes reconnus, ceux en possession d'une autorisation cantonale d'exercer la profession en cabinet à titre indépendant ou les membres de l'une des associations suivantes:
 - Association suisse des psychothérapeutes (ASP)
 - Association professionnelle suisse de psychologie appliquée (ASPA)
 - Fédération suisse des psychologues (FSP)
- b) Les frais suivants relatifs au traitement du surpoids, avec accord du médecin-conseil d'Atupri:
 - médicaments autorisés par l'institut suisse de produits thérapeutiques et répertoriés sous cette indication
 - conseils diététiques par des nutritionnistes diplômés
- c) Les frais suivants pour un encadrement spécial:
 - veilles de nuit par des infirmières diplômées
 - séjour en foyers de jours au sein d'instituts reconnus pour décharger le partenaire soignant
 - patient en vacances en EMS reconnu pour décharger le partenaire soignant
- d) Prestations pour des mesures et des appareils de promotion de la santé et de prévention liés à la vieillesse Atupri tient une liste des mesures donnant droit à des prestations. Il est possible de la consulter ou de se la procurer auprès d'Atupri.

e) En plus des prestations de cures selon les articles 12 et 13, Atupri rembourse les contributions journalières suivantes en cas de cures balnéaires et de convalescence:

- pour le niveau d'assurance Reala CHF 40.-
 - pour le niveau d'assurance Extensa CHF 60.-
- Ces prestations de cures sont imputables au montant maximal selon l'alinéa 1. la durée maximale pour des cures aux termes des articles 12.5 et 13.3 n'est pas applicable à ces prestations.

f) Atupri rembourse la contribution journalière suivante pour les frais de soins à domicile qui sont prodigués par des personnes non diplômées ou spécialement formées dans ce domaine:

- pour le niveau d'assurance Reala CHF 40.-
 - pour le niveau d'assurance Extensa CHF 60.-
- Aucune prestation n'est accordée lorsque les prestations sont fournies par les personnes suivantes:
- une personne vivant dans le même foyer
 - une personne faisant partie des membres de la famille suivants: parents, enfants et leur conjoint ainsi que frères et soeurs et leur conjoint

Si, cependant une des personnes prénommées apporte la preuve qu'elle a abandonné ou interrompu son activité lucrative pour soigner la personne assurée, les contributions sont également versées.

Ce montant est imputé du montant maximal selon l'alinéa 1.

IV Résumé des prestations de chaque phase de la vie

Types de prestations compris pour les niveaux d'assurance Reala et Extensa en fonction des phases de la vie

ASSURANCE MIVITA

Types de prestations (par ordre alphabétique)	Article aux CCA	0-12 féminin et masculin	13-25 féminin	13-25 masculin	26-44 féminin	26-44 masculin	45-59 féminin	45-59 masculin	60 Plus féminin et masculin
Médecine alternative	11
Traitements à l'étranger en cas d'urgences	35-44
Cures balnéaires	12			
Matériel thérapeutique (location)	15
Cures de convalescence	13			
Promotion de la santé, fitness	19	
Prévention en matière de santé	17	
Aide ménagère	20			
Garde des enfants	20a	
Moyens auxiliaires (p. ex. lunettes)	16
Vaccins	18
Médicaments, non remboursés	10
Location de matériel thérapeutique	15
Prestations spécifiques	27-34
Hôpital stationnaire, division commune CH	21-25
Transports	14
Assurance dentaire Denta	CCA Denta	.	.	.	1	1	1	1	1

¹ optionnel

B PRESTATIONS EN CAS DE VOYAGES À L'ÉTRANGER

I Généralités

35 Objet de l'assurance

- 35.1 Les prestations en cas de voyages à l'étranger font partie intégrante des assurances Mivita et Comforta.
- 35.2 Dans la mesure où aucun fait n'est expressément stipulé dans ces dispositions, soit aux articles 35 à 44, les conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- 35.3 Les prestations comprennent les frais de guérison et de séjour hospitalier en cas de maladie, d'accident et de maternité selon la législation suisse (partie générale du droit des assurances sociales, LPG) ainsi que les frais de transport lors d'un voyage d'agrément ou d'affaires à l'étranger.

36 Personnes assurées

Les personnes assurées aux termes de ces dispositions sont les personnes ayant conclu l'assurance Mivita.

37 Risque d'accident

Le risque d'accident ne peut être exclu des prestations en cas de voyages à l'étranger.

II Obligations et droits aux prestations

38 Obligation d'information

- 38.1 En cas de maladie subite, d'accident ou de décès à l'étranger impliquant des prestations pour un séjour hospitalier ou des prestations selon l'article 41, alinéas 3 et 4, il est impératif de contacter immédiatement la centrale d'urgences d'Atupri.
- 38.2 L'aide d'urgence nécessaire est ordonnée et organisée par la centrale d'urgences et remboursée par Atupri.

39 Obligation de traitement médical/obligation de renseignement

- 39.1 Si une maladie ou un accident implique vraisemblablement des prestations, il convient de fournir un traitement médical adéquat dans les plus brefs délais. La personne assurée est tenue d'obéir aux prescriptions médicales ou aux prescriptions d'autres fournisseurs de prestations.

39.2 Atupri est autorisée à exiger des justificatifs supplémentaires et des renseignements relatifs aux fournisseurs de prestations, en particulier des certificats médicaux. L'assuré ou la personne assurée est par ailleurs tenue de délivrer en totalité et conformément à la réalité des informations sur tout ce qui a trait au sinistre ainsi qu'à des maladies et/ou des accidents antérieurs.

39.3 La personne assurée est tenue de relever les services médicaux des fournisseurs de prestations l'ayant soignée ou la soignant et interrogés par Atupri, de leur obligation au secret pour toutes les informations nécessaires relatives au déroulement du contrat et à la demande.

39.4 Pour le remboursement des prestations, la personne assurée est tenue de soumettre les données médicales nécessaires ainsi qu'une facture originale détaillée en une des langues nationales en Suisse ou en anglais. Si la personne assurée ne peut présenter de facture détaillée, les prestations seront déterminées en tenant compte du type, de la gravité et de la durée de la maladie ou des conséquences de l'accident.

40 Droit aux prestations

- 40.1 Si la personne assurée fait valoir des prestations, elle doit présenter à l'Atupri tous les certificats médicaux, rapports, justificatifs, factures et confirmations de paiement originaux des fournisseurs de prestations au plus tard 6 mois après le début du traitement.
- 40.2 Si d'autres assureurs hormis Atupri sont également prestataires en raison des suites de maladie ou des conséquences d'un accident, Atupri doit également se voir remettre, outre les documents cités, les factures de l'assureur correspondant.
- 40.3 Si les documents remis ne sont pas suffisamment détaillés et si les données complémentaires ne sont pas remises sur demande, Atupri fixera ses prestations en tenant compte de la gravité de la maladie ou de l'accident selon ses obligations.

III Prestations

41 Prestations assurées

- 41.1 Les frais de traitement suivants sont pris en charge sans limitation de montant au tarif usuel appliqué au lieu de séjour:
 - frais lors de traitement ambulatoire
 - frais de guérison et de séjour lors d'un séjour hospitalier

- 41.2 Les prestations selon l'alinéa 1 ne sont:
- assurées que pour les traitements effectués par un médecin autorisé ou par des auxiliaires médicaux et étant scientifiquement reconnus comme remède
 - assurées que pour les traitements qui sont effectués respectivement dans le pays de séjour respectif
 - assurées que tant qu'un voyage de retour n'est ni indiqué ni acceptable
- 41.3 En cas de maladie, d'accident grave ou de décès, les prestations suivantes organisées par la centrale d'urgence d'Atupri sont prises en charge:
- frais de sauvetage et de transports d'urgence jusqu'au prochain médecin ou hôpital
 - transports de retour ou de transfert nécessaires d'un point de vue médical
 - frais de recherche et de sauvetage de personnes disparues ainsi que les frais de transport du transfert de personnes décédées jusqu'à un montant maximal de CHF 50'000.-
- 41.4 Dans la mesure où le voyage de retour ou la poursuite du voyage s'avère impossible pour des raisons médicales, les frais suivants sont pris en charge jusqu'à un maximum de CHF 5'000.-:
- frais d'hôtel et d'hébergement pour co-assurés et covoyageurs habitant au sein du même foyer ou pour lesquels il existe un lien de parenté ou le prolongement d'un arrangement
 - les frais de modification de réservation correspondants

- service auprès d'une armée étrangère
- participation à des courses de véhicules propulsés par un moteur, ainsi qu'à toutes les conduites sur circuits et circuits d'entraînement, à des rallyes et autres courses automobiles
- lorsque la personne assurée se rend à l'étranger pour traitement, soins ou accouchement. En sont exclus les naissances prématurées lorsque celles-ci sont imprévues et surviennent plus de six semaines avant la date du terme certifiée médicalement ainsi que les examens de contrôle lors de la grossesse
- pour les transferts et les traitements en pays tiers

44 Négligence grave

Atupri se réserve le droit, en cas de provocation grave d'un événement contraire aux conditions générales d'assurance (CGA) selon la LCA, article 33, de réduire les prestations lors de voyages à l'étranger ou de les refuser entièrement en cas de propre faute grave.

IV Restrictions de la protection d'assurance

42 Prestations non assurées

- 42.1 Les frais suivants ne sont pas couverts par l'assurance:
- frais de voyages organisés auxquels la personne assurée ne peut pas participer en raison d'une maladie ou d'un accident
 - frais pour une réparation de panne ou autres frais relatifs à un véhicule
 - frais en raison d'une maladie chronique ou récurrente, exception faite d'une aggravation attestée médicalement, inattendue, aigue ou une rechute inattendue lors du voyage
 - frais supplémentaires engendrés par un voyage de retour prématuré lorsqu'une maladie ou un accident n'implique pas d'incapacité de voyage impérative
 - frais supplémentaires de tout type qui ne sont pas engendrés par un événement nommé à l'article 41
- 42.2 Les frais de prestations d'hébergement et de voyage n'ayant pas été prises en compte en raison d'un voyage de retour prématuré ne seront pas remboursés.

43 Exclusions

Les maladies et accidents qui surviennent en relation avec les faits ou événements cités ci-après sont exclus de l'assurance en plus des événements et prestations cités à l'article 31 des conditions générales d'assurance (CGA) selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA):

